

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet l'assimilation au régime des employés de l'Etat du personnel de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change (IBLC) qui auprès de l'Etat, répond à la notion d'"*employé de l'Etat*"

Par dépêche du 1er décembre 1995, Monsieur le Ministre de l'Economie a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon la documentation exhaustive jointe au projet - exposé des motifs, commentaire des articles, lettres du Directeur du Trésor au Directeur du STATEC et du Directeur de l'Administration du Personnel de l'Etat au Ministre de la Fonction Publique, arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes - celui-ci poursuit pour unique but de permettre à trois employés du STATEC, antérieurement engagés par la Banque Nationale de Belgique (BNB) et affectés à l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change (IBLC), de pouvoir bénéficier des dispositions des articles 8 et 10 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, qui prévoient que "*l'employé ... a droit ... à l'application du régime de pension des fonctionnaires ... après vingt années de service ... (ou) lorsqu'il atteint l'âge de cinquante-cinq ans*", et qui définissent les périodes de service à mettre en compte.

Le projet est basé sur l'article 13 de la loi précitée, selon lequel le personnel, entre autres des établissements publics, peut être assimilé au régime des employés de l'Etat par le biais d'un règlement grand-ducal. Depuis 1972, il a maintes fois été fait usage de cette faculté d'assimilation, surtout en ce qui concerne les employés des divers établissements de sécurité sociale, mais également pour ce qui est du personnel de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics par exemple.

Le projet sous avis permettra donc aux intéressés de se faire mettre en compte le temps passé auprès de l'IBLC pour le calcul des "*vingt années de service*" prévues par l'article 8 de la loi du 27 janvier 1972.

Comme le personnel visé remplit par ailleurs toutes les autres conditions exigées par ladite loi, dont notamment celle de la nationalité luxembourgeoise, et que l'IBLC est un organisme de droit public, dont les délégués doivent "*être luxembourgeois*", "*jouir de tous leurs droits civils et politiques*" et même "*prêter entre les mains du Ministre compétent le serment suivant la formule prescrite pour les fonctionnaires de l'Etat*", la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que marquer son accord avec le projet sous avis.

En ce qui concerne le texte proposé, la Chambre approuve sa rédaction, qui garantit la stricte limitation du champ d'application du futur règlement grand-ducal aux trois employés concernés, et qui évite qu'il ne pourra être invoqué comme précédent par d'autres agents de la BNB ne remplissant pas les mêmes conditions.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 décembre 1995.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN